

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 10.520 du 25 avril 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2007 par MX et Mme X, agissant en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité angolaise, et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers du 06/06/07, notifiée le 18/10/07».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIALA, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 3 janvier 1999. Cette procédure a été clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié le 28 août 2000.

Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 18 septembre 2001, qui a été déclarée irrecevable le 14 août 2002. Deux ordres de quitter le territoire lui ont été successivement notifiés le 14 septembre et le 23 novembre 2002. Le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour a été rejeté par le Conseil d'Etat le 31 août 2006.

La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 17 octobre 2001. Cette procédure a été clôturée par une première décision confirmative de refus de séjour prise

par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2001, qui a été annulée par le Conseil d'Etat le 10 février 2003, et par une seconde décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 octobre 2003.

Elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 2 mai 2002, qui a été déclarée irrecevable le 19 août 2002. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 21 février 2006.

**1.2.** Le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 20 novembre 2003, qui a été complétée le 25 février 2005. La requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base, le 29 mars 2005.

3. Le 6 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de leurs demandes d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 18 octobre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

La première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Monsieur a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 03/01/1999, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours le 28/08/2000. De plus, il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3. en date du 25/09/2001 dont la décision d'irrecevabilité lui a été notifiée le 11/09/2001.

Quant à Madame, la demande d'asile qu'elle a introduite en date du 17/10/2001 a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 26/12/2001. En outre, elle a également introduit une demande 9.3 le 03/05/2002 qui s'est vue déclarée irrecevable et dont la décision lui a été notifiée le 10/09/2002.

Depuis la fin de leurs procédures d'asile, les intéressés séjournent apparemment de manière ininterrompue sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., 09 juin 2004, n°132.221).

Monsieur invoque le fait que les droits de l'homme sont bafoués au pays d'origine. Toutefois, il ne fournit aucune preuve de ce qu'il avance. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Ajoutons que les requérants invoquent, comme circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour et leur intégration, à savoir leurs attaches et le fait que Monsieur suit des cours au VDAB. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant le fait que Monsieur travaille chez [P.], notons que ce motif est (*sic*) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 19/01/1999 et le 28/08/2000. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. »

## **2. Question préalable.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, « de recevoir la présente demande sous le bénéfice du pro deo » et de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 2, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que les requérants se sont intégrés dans la société belge et qu'ils ont suivi en Belgique une formation qui a débouché sur un contrat de travail à durée indéterminée pour l'un d'eux et qu'ils ont fondé leur demande sur le fait qu'ils ont pu trouver du travail dans un secteur, l'horeca, où il est particulièrement difficile de trouver de la main d'œuvre offerte par les nationaux, la partie requérante soutient que « (...) contrairement aux affirmations de l'administration, il a signé son contrat de travail à durée indéterminée le 17 avril 2001 ; qu'au moment où il a signé ce contrat de travail, il ignorait le fait le 17 avril 2001 que l'Office des étrangers avait clôturé son dossier depuis le 28/08/2000 ; que, pour preuve, il disposait encore de son autorisation de séjour sur le territoire belge qu'il renouvelait trimestriellement ; que, son attestation d'immatriculation (...) ne lui a été retiré (sic) que le 14 septembre 2002, lorsque l'administration rejeta sa première demande de régularisation (...) ; Que c'est donc à tort que l'administration rejeta cette demande au motif qu'il était au courant du fait qu'il devait quitter le territoire belge au moment où il a signé son contrat de travail (...), de telle sorte qu'en signant ce contrat, il aurait commis une infraction à l'ordre public et ne pourrait donc pas se fonder sur le fait qu'il travaille pour justifier de circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande dans son pays d'origine ; (...) Que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; qu'en revanche, le Conseil d'Etat a considéré que le fait pour un étranger de travailler ou d'avoir des enfants à l'école, comme c'est le cas du requérant, peut constituer une circonstance exceptionnelle ; qu'en l'espèce, les requérants ont démontré à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (...), et ce d'autant plus qu'ils y seraient recherchés par la police politique et qu'ils auraient déposé une pièce établissant ce fait, en l'occurrence un mandat de capture (...) ; Que l'administration (...) n'a pas motivé sérieusement pourquoi elle ne peut pas considérer le travail du requérant et la scolarité de ses enfants comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de régularisation en Belgique ; qu'elle n'explique pas non plus pourquoi elle ne tient pas compte du mandat de capture que le Ministère de l'Intérieur de l'Angola aurait délivré contre le requérant en 1998 et qui justifie sa crainte de retourner dans son pays d'origine pour y effectuer les démarches en vue de son établissement en Belgique».

**3.2.** En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, s'agissant de l'intégration des requérants et des formations suivies par ceux-ci, le Conseil observe que la décision attaquée répond à l'argument que la partie requérante développait à ce sujet dans ses demandes d'autorisation de séjour et que cet aspect de la motivation n'est pas formellement contestée par celle-ci.

En ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée dont dispose le requérant, le Conseil souligne, tout d'abord, que la controverse relative à la question de savoir si le requérant était ou non en séjour légal au moment de la signature de ce contrat, est sans pertinence en l'espèce.

Il constate, par contre, qu'il ressort du dossier administratif que cet élément n'a pas été présenté par la partie requérante en tant que circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, ni dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 20 novembre 2003, ni dans le complément de celle-ci, déposé auprès de l'administration communale compétente le 25 février 2005, ni dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 29 mars 2005, et qu'il ne l'était pas davantage au moment de la prise de la décision attaquée et de l'envoi des instructions visant à la notification de celle-ci, le 6 juin 2007.

Or, il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut pas être confondue avec les arguments que l'étranger doit, par ailleurs, faire valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais concerne, au contraire, les raisons pour lesquelles la demande est exceptionnellement introduite en Belgique, et qu'il appartient à l'étranger d'indiquer clairement ces circonstances exceptionnelles dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais présenté, à la partie défenderesse, le travail du requérant dans un domaine où il y a pénurie de main d'œuvre, comme étant une circonstance exceptionnelle complémentaire justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir pris en considération cet élément en tant que telle.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir, notamment, C.E., arrêts n°88.152 du 21 juin 2000 et n°22.864 du 15 septembre 2003) ne peut pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel son travail est important et qu'il ne lui est pas possible de prendre un congé de plus d'un mois pour retourner dans son pays d'origine, d'autant qu'il y réellement une pénurie dans ce secteur d'activités, argument qui n'était pas invoqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 20 novembre 2003, ni dans le complément de celle-ci, déposé auprès de l'administration communale compétente le 25 février 2005, ni dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 29 mars 2005, ni dans la période précédant la prise de la décision attaquée et l'envoi des instructions visant à la notification de celle-ci, le 6 juin 2007, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la scolarité des enfants des requérants en Belgique, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que ce motif n'était pas invoqué par la partie

requérante, à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 20 novembre 2003, ni dans le complément de celle-ci, déposé auprès de l'administration communale compétente le 25 février 2005, ni dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 29 mars 2005, et qu'il ne l'était pas au moment de la prise de la décision attaquée et de l'envoi des instructions visant à la notification de celle-ci, le 6 juin 2007. Il se réfère dès lors à cet égard à la jurisprudence administrative constante susmentionnée.

S'agissant du mandat de capture qui démontrerait la crainte du requérant de retourner dans son pays d'origine, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, ce document n'a jamais été produit à la partie défenderesse, à l'appui des demandes d'autorisation de séjour des requérants ou par la suite, et qu'il l'est donc pour la première fois en annexe de la requête adressée au Conseil. Il se réfère dès lors également à cet égard à la jurisprudence administrative constante susmentionnée.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est, sur la base des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision, adéquatement motivée et ne révèle aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.